

Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.29976 Auteur(s) : Louis César Plasman Type de document : affiche Éditeur : non renseigné (Paris)

Imprimeur: Ballard

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création: 1813

Description: Une feuille de papier vergé. Texte imprimé dans un cadre de frise. Estampe dans la partie supérieure. Traces de pliures. Les bords sont brunis et dégradés. Une déchirure sur le bord droit. Série de perforations symétriques dans les quatre quarts de la feuille. Fort brunissement dans le quart supérieur gauche.

Mesures: hauteur: 450 mm; largeur: 587 mm

Notes: Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir Louis Plasman en acte public pour la licence, le 20 août 1813. Les articles de droit romain traitent des dépôts de biens. Les articles de droit français concernent la vente et l'échange. L'estampe représente une allégorie de la justice, avec des symboles napoléoniens et le code civil. En-tête de l'Université Impériale.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université Niveau : Supérieur

Autres descriptions: Nombre de pages: 1

Mention d'illustration

ill.

UNIVERSITÉ · IMPÉRIALE.

FACULTÉ DE DROIT.



ACADÉMIE DE PARIS.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

JUS ROMANUM..

Depositi vel contrà.

Depositum est contractus quo quis ab altero gratis rem custodiendam recipit el lege ut eamdem in specie reposcenti reddat.

Depositum duplex distinguitur:

Voluntarium, quod meram contrahentium voluntatem causam habet.

Necessarium seu miserabile, quod ex necessitate oritur, veluti cùm in incendii, naufragii, ruinæ, tumultúsve

Est alia apacies depositi, que dicitar sequestratio , que fit quandò res litigiosa, in solidum , à litigantibus , et ctiam aliquandó auctòritate judicis , apud tertium depositur, ut , post litem judicatam restituatur ci cui competit.

Gratulium sul natura depositum; in alium contractum degenerat si merces interveniat, non autem per

Proprietas non solum, sod et rei depositæ possessio apud deponentem remanet; in sequestratione a aliquandò possessio transfertur in sequestrem.

Dolus et culpa lata tantùm, in hoc contractu præstantur, nisi forsan in gratiam depositarii de actum fuerit, vel ultrò se deposito obtulerit, vel in morà restituendi fuerit, vel aliter conventum fuer

Ex eo contractu duplex oritur actio ; directa deponenti datus st res deposita cum omni causà restituatur lamnumque resarciatur; contraria depositario datur adversis deponentem ad indemnitatem.

In directà actione, non in contrarià juratur in litem.

Ex sequestratione datur actio sequestraria; directa victori adversòs sequestrem ad rem depositam cum omni causà restituendam; contraria sequestri adversòs victorem ad indemnitatem.

. DROIT FRANÇAIS.

De la vente et de l'échange.

La vente est un contrat par lequel une personne transfère à une autre la propriété d'une chose myrenant un certain prix. Une chose, un prix, sel le consentement mutuel des parties ser la chose et sur le prix, sont donc ce qui constitue essentiellement le contrat de vente.

Pervent étre vendous toute les choses qui sont dans le commerce, pourve qu'une loi particulière n'en prohibe pas l'aliémation: la vente de la chose d'autrei est nulle, mais dans ce seus seulement, qu'elle ne transfère pas la propriété.

Le prix deit être déterminé par les parties, et être en respont avec la valeur réelle de la chose evendue; il peut cepechant être laiset à l'arbitrage d'un tiers désigné, mais alors il n'y a pas de vente si le tiers ne vent ou se peut faire fersimation.

Quant au consentement, il est nul, comme dans tous les autres contrats, s'il a été donné par erveur, extequé par violence, ou surprise parché Le prix dels être détereminé par les parties, et être en rapport avec la valeur reidle de la chose veadue; il peut cependant être laisé à l'arbitrage d'un tiers désigné, mais alors il n'y a pas de veate si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation.

Quant au connemiment, il est un (comme dans tous les autres contrats, s'il a déé donné par creure, actorqué par violence, ou surpris par dol.

Le contra de veete n'est soumis à accune sorte de formalités.

Comme la vente est un contrat du droit des gens, tous ceux avauqués la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

Le vendeur est actéries à deux colgistients principales à la delivenace et à la generie.

Le délivrance renferna l'obligation de livrer les accessoires de la chose, et tout ce qui a été destiné à son unage perpétuel.

Le grantie et deux objets le premier, la propriéde et la poussaion painible de la chose vendoue; le second, les défauts cachés de cette chose, appelés vices réfelhibitoires.

La principale coligitation de l'acterité et la poussaion painible de la chose vendoue; le second, les défauts cachés de cette chose, appelés vices réfelhibitoires.

La principale coligitation de l'acterité et la poussaion painible de la chose vendoue; le second, les défauts cachés de cette chose, appelés vices réfelhibitoires.

La principale coligitation de l'acterite ent de paye le prix au tense et au lieu cinvenus.

Outre les causes de résolution qui lui sont communes avec les autres contrats, la vente en a deux particulières : la faculté de rachet sont entréef, et la recision pour villé du prix certe il se pout tier fait proprieur de la chose vendou, en indemnisant l'acquéreur du tout cequ'il lui en a coutifé cause de la creite i il se pout tier fait proprieur du connectment du vendou. Le vandeur de la prix certe de le prix de la coute de l

L'Acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le vendredi 20 août 1813, à 1 heure, par Louis-Gésar Plasman, d'Orléans, département du Loiret.

Président, M. DELVINCOURT, Professeur. Suffragans, MM. PIGEAU, COTELLE, BOULAGE, Professeurs; CAILLAU, Suppléant.

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

Actionentellementellementellementellementellementellementellementellement